

DECISION DU MAIRE

N°

«CULTURE
DEVOIR DE MEMOIRE
ACQUISITION D'UN GEANT REPRESENTANT
UN TUNNELIER NEO-ZELANDAIS
A L'ARTISTE JOHAN VIFQUIN»

Nous, MAIRE de la VILLE D'ARRAS

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3 alinéa 1 et 3, qui prévoit la possibilité de passer un marché d'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, sans publicité ni mise en concurrence préalables, notamment en cas de droits d'exclusivité dont font partie les droits de propriété intellectuelle,

Vu la délibération n°2026-0053 du conseil municipal du 22 mars 2026 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment son point 4 lui donnant délégation en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la nomenclature applicable aux fournitures courantes et services adoptée par la délibération n°2025-0271 du conseil municipale du 8 décembre 2025, en particulier le FC 22.19.06B,

Considérant que la ville d'Arras, engagée dans une politique active de coopération internationale, souhaite porter une politique d'ouverture et renforcer ses liens à l'international,

Considérant la volonté de la ville d'Arras de créer des géants qui valorisent le patrimoine traditionnel et les coutumes populaires locales,

Considérant que la création des géants Bidasse, le Joueur et Mahaut d'Artois sont l'œuvre de l'artiste Johan Vifquin et que, afin d'assurer la continuité artistique de style et de méthode de création, aucun autre artiste ne peut proposer une prestation strictement équivalente sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'artiste,

Considérant le contrat attenant à la présente décision, l'artiste réalise la prestation susmentionnée,

Considérant que l'artiste percevra la somme maximale de 27 000 euros pour les honoraires d'artiste et la création du géant tunnelier,

DECIDONS

- De signer un contrat avec Monsieur Johan VIFQUIN demeurant 20 rue des Boucheries, 80600 Doullens, pour un montant maximal de 27 000 euros TTC,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à la mise en œuvre de ce contrat,

Les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget 2026 (service 411, chapitre 21, nature 2188, fonction 30) et seront inscrits au budget 2027.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 07/08/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint suppléant,



Alexandre PEROL

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr